L’adaptation du poste de travail est-elle prise en charge par la sécurité sociale ?

Réponse courte

L’adaptation du poste de travail peut être prise en charge par la sécurité sociale au Luxembourg, principalement dans le cadre du reclassement professionnel des salariés inaptes ou reconnus comme personnes handicapées. Cette prise en charge intervient sur demande de l’employeur auprès de l’ADEM, accompagnée d’un dossier comprenant un avis médical et un devis des adaptations nécessaires.

La subvention accordée peut couvrir tout ou partie des frais d’adaptation, selon la nature et la nécessité des mesures. En cas d’**accident du travail** ou de **maladie professionnelle**, la prise en charge relève de l'AAA.

Le partage tient à l'origine du besoin : l'**ADEM**, via son service des salariés handicapés, intervient au titre de l'aménagement du poste d'un salarié reconnu handicapé et l'assignation se fait en collaboration avec elle (art. L.562-4, paragraphe 3, du Code du travail) ; l'**AAA** répare le préjudice résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (art. 97 CSS) et prend en charge les dommages causés aux prothèses (art. 99 CSS), sous réserve de l'accord du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Définition

L’adaptation du poste de travail correspond à l’ensemble des mesures techniques, organisationnelles ou humaines permettant à un salarié, en raison d’une inaptitude partielle ou totale, de poursuivre son activité professionnelle dans des conditions compatibles avec son état de santé. Ces adaptations peuvent inclure l’aménagement des locaux, l’ajustement des horaires, la fourniture d’équipements spécifiques ou la modification des tâches. Au Luxembourg, la prise en charge financière de ces adaptations s’inscrit dans des dispositifs précis, notamment dans le cadre du reclassement professionnel des salariés inaptes ou reconnus comme personnes handicapées.

Questions fréquentes

Comment demander une subvention pour adapter un poste ?

L'employeur adresse une demande à l'ADEM avec un dossier comprenant le devis détaillé des aménagements, l'avis du médecin du travail et, le cas échéant, la décision de reconnaissance du handicap. La subvention est versée sur présentation des factures acquittées.

L'adaptation du poste de travail est-elle prise en charge par la sécurité sociale ?

Oui, l'adaptation peut être prise en charge dans le cadre du reclassement professionnel des salariés inaptes ou reconnus handicapés. La demande s'adresse à l'ADEM avec un avis médical et un devis. La subvention couvre tout ou partie des frais d'adaptation.

L'Assurance Accident finance-t-elle les adaptations ?

Oui, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'Assurance Accident peut financer les adaptations, sous réserve de l'accord préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). L'article 95 du Code de la sécurité sociale prévoit cette intervention.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quand demander une adaptation du poste de travail ?

Il est recommandé d'anticiper les besoins dès la constatation de l'inaptitude ou du handicap, en sollicitant rapidement l'avis du médecin du travail et en associant le salarié à la démarche. La constitution d'un dossier complet facilite l'instruction par l'ADEM ou le CMSS.

Quel risque sans démarche d'adaptation du poste ?

L'absence de démarche d'adaptation ou de sollicitation des aides peut engager la responsabilité de l'employeur, en cas de contestation par le salarié ou de contrôle de l'ITM. La procédure de reclassement (art. L.326-1 et suivants CT) doit être respectée sous peine de rejet.

Quelles dépenses sont éligibles à la subvention ADEM ?

Les dépenses éligibles incluent l'achat de matériel adapté, la modification des installations et l'adaptation des outils informatiques. L'employeur doit conserver l'ensemble des documents relatifs à la demande et à la réalisation des adaptations pour assurer la traçabilité.

Conditions d’exercice

La prise en charge de l’adaptation du poste de travail par la sécurité sociale luxembourgeoise intervient principalement lors du reclassement interne ou externe d’un salarié déclaré inapte par le médecin du travail, ou reconnu comme personne handicapée par la Commission médicale de l’Agence pour le développement de l’emploi (ADEM). L’employeur doit justifier que l’adaptation vise à maintenir le salarié dans l’emploi ou à faciliter son reclassement. La demande doit être appuyée par un avis médical circonstancié et s’inscrire dans la procédure formalisée de reclassement prévue par le Code du travail.

L’égalité de traitement entre les salariés doit être respectée lors de la mise en œuvre des adaptations, conformément aux principes généraux du droit du travail luxembourgeois. L’employeur est tenu d’assurer la traçabilité des démarches entreprises et de garantir l’encadrement humain de la procédure, notamment par l’information et la consultation du salarié concerné.

Modalités pratiques

Le financeur se détermine par l'origine du besoin, non par la nature du matériel : c'est cette distinction qui oriente le dossier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Financeur	Base légale
Salarié reconnu handicapé	ADEM, service des salariés handicapés ; assignation du poste en collaboration avec elle	Art. L.562-4, § 3 CT
Suites d'un accident du travail	AAA : soins, prothèses, orthèses et épithèses de la nomenclature	Art. 98 CSS
Reclassement professionnel	Commission mixte ; indemnité compensatoire en cas de reclassement interne à salaire inférieur	Art. L.551-1 à L.551-12 et L.552-1 CT
Obligation générale de l'employeur	Adapter le travail à l'homme, notamment la conception des postes	Art. L.312-2 CT
Demande	Dossier avec devis détaillé et avis médical, adressé au financeur compétent	—
Versement	Sur présentation des factures acquittées	—

Pour obtenir la prise en charge des frais d'adaptation, l'employeur doit adresser une demande à l'ADEM, accompagnée d'un dossier comprenant un devis détaillé des aménagements envisagés, l'avis du médecin du travail et, le cas échéant, la décision de reconnaissance du handicap. Après évaluation, l'ADEM peut accorder une subvention couvrant tout ou partie des coûts, selon la nature et la nécessité des adaptations. Les dépenses éligibles incluent l'achat de matériel adapté, la modification des installations, ou l'adaptation des outils informatiques.

La subvention est versée à l'employeur sur présentation des factures acquittées. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'Assurance Accident peut intervenir pour financer les adaptations, sous réserve de l'accord préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). L'employeur doit conserver l'ensemble des documents relatifs à la demande et à la réalisation des adaptations, afin d'assurer la traçabilité et de répondre à d'éventuels contrôles.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur d'anticiper les besoins d'adaptation dès la constatation de l'inaptitude ou du handicap, en sollicitant rapidement l'avis du médecin du travail et en associant le salarié à la démarche. La constitution d'un dossier complet, comprenant l'avis médical, le descriptif des adaptations et les devis, facilite l'instruction de la demande par l'ADEM ou le CMSS.

L'employeur doit respecter la procédure de reclassement professionnel interne prévue par les articles L.551-1 et suivants du Code du travail, sous peine de voir sa demande rejetée ou d'engager sa responsabilité. Il est conseillé de documenter chaque étape de la procédure et de veiller à l'égalité de traitement entre les salariés concernés par des mesures d'adaptation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-9 du Code du travail	Constat d'inaptitude au poste par le médecin du travail et interdiction de maintien au poste
Art. L.551-1 et s. du Code du travail	Reclassement professionnel interne ou externe et statut de personne en reclassement
Art. L.561-1 et s. du Code du travail	Statut de salarié handicapé et obligation d'emploi
Art. 97 et 99 CSS	Réparation du préjudice par l'Association d'assurance accident et prise en charge des dommages causés aux prothèses
Art. L.251-1 du Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination

L’absence de démarche d’adaptation du poste ou de sollicitation des aides disponibles peut engager la responsabilité de l’employeur, notamment en cas de contestation par le salarié ou de contrôle de l’Inspection du travail et des mines. Il est impératif de respecter la procédure formalisée et de garantir la traçabilité des démarches.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.